



Canadian Association  
for Community Living

Association canadienne pour  
l'intégration communautaire

Diversity includes. On se ressemble.

## Association canadienne pour l'intégration communautaire

### Déclaration de principe sur la capacité juridique

#### Juin 2010

---

#### **Déclaration de principe**

Les adultes ayant une déficience intellectuelle doivent bénéficier d'une reconnaissance de leur capacité juridique (le droit de prendre les décisions qui concernent leur propre vie) et du soutien nécessaire pour exercer cette capacité. Ils ont le droit d'agir indépendamment en toute légitimité et ils doivent bénéficier de l'appui nécessaire pour exercer ce droit. Lorsque c'est nécessaire, ces adultes doivent pouvoir bénéficier de l'accès à cet appui vital, avec les mesures de protection adéquates. Cet appui peut comprendre l'aide de représentants et de réseaux de soutien, c'est-à-dire de personnes qui ont la capacité juridique d'aider un individu à prendre des décisions ou de le représenter dans le processus de prise de décision, en raison de leur relation personnelle ou de leur engagement moral ou éthique envers le bien-être de cet individu, et de leur compréhension supérieure des intentions et désirs de l'individu.

#### **Contexte**

Pour les personnes ayant une déficience intellectuelle, le risque de restriction ou de suppression totale de la capacité juridique est extrême. Un peu plus de la moitié des personnes ayant une déficience intellectuelle ont déclaré ne prendre aucune ou très peu des décisions qui concernent leurs activités quotidiennes. L'accès et la reconnaissance même du processus de décision assistée sont très inégaux dans l'ensemble du pays. Partout au Canada, on utilise encore beaucoup trop les dispositions alternatives de prises de décision et de tutelle, de manière formelle et informelle. L'article 12 de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées reconnaît que toutes les personnes ayant une déficience bénéficient du droit légal de prendre des décisions sur le même pied d'égalité que tout le monde, et il garantit également le droit d'utiliser le soutien nécessaire pour exercer ce droit. La ratification de la convention par le Canada comprend une déclaration auxiliaire et une clause de réserve conditionnelle précisant que l'article 12 autorise les mesures d'appui à la prise de décision et de prise de décision par un substitut, et que le Canada se réserve le droit de continuer à utiliser les mesures de prise de décision par un substitut dans les circonstances qui l'exigent.

#### **Discussion**

La majeure partie des adultes bénéficient de leur « capacité juridique » de prendre leurs propres décisions, de signer des ententes et d'être reconnus et respectés à ce titre. La capacité juridique des personnes ayant une déficience intellectuelle est toutefois souvent remise en question par les autres, et parfois, elle leur est même retirée.

Cette situation peut se produire lorsqu'un individu doit prendre une décision personnelle (p. ex. où il souhaite vivre), une décision concernant ses soins de santé nécessitant un consentement éclairé, ou encore une décision financière. Cette situation peut se produire lorsqu'un individu doit prendre une décision personnelle (p. ex. où il souhaite vivre), une décision concernant ses soins de santé nécessitant un consentement éclairé, ou encore une décision financière. Dans ces cas, une autre personne ou une agence reçoit – à titre de « tuteur », fiduciaire ou autre genre de subrogé – l'autorité de prendre cette décision au nom de l'individu.

De ce fait, cet individu se voit refuser le droit d'avoir son mot à dire au sujet de sa propre vie : il n'a aucun pouvoir pour prendre une décision sur ce qui lui est important, pour contrôler cette décision ou même pour l'influencer. Il est de notre avis que la capacité juridique de prendre des décisions est un droit fondamental, quel que soit le niveau perçu de déficience ou de soutien requis pour exercer ce droit. Personne ne devrait être *exclu* du processus de prise des décisions qui affectent sa vie. Les personnes qui ont besoin d'un important soutien et celles qui ne communiquent pas ou ne s'expriment pas elles-mêmes d'une manière facilement compréhensible, doivent continuellement participer à ce processus, afin de s'assurer que, au moins dans la majorité des cas, leur désir sera discernable et respecté. Notre cadre législatif doit reconnaître et

entériner l'engagement moral et éthique des personnes tierces afin de garantir que la volonté des personnes ayant un besoin de soutien important est protégée et centrale à tout processus de prise de décision.

Le problème de la prise de décision par un substitut est que, non seulement c'est un processus qui retire à une personne sa capacité juridique d'agir, mais qu'en plus, cette suppression se fait contre la volonté de la personne et parfois même à son insu. La personne perd la possibilité de s'exprimer en ce qui concerne sa propre vie, ce qui mène les autres à penser qu'elle n'est pas un individu à part entière, mais plutôt un objet qui doit être géré par d'autres. Ce refus de reconnaître l'identité individuelle – cette objectification – marginalise les personnes ayant une déficience, ce qui les rend plus vulnérables aux mauvais traitements.

Au Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux règlementent les dispositions qui régissent la capacité juridique et la prise de décision par un substitut. Il est nécessaire d'envisager une réforme des mesures législatives et politiques provinciales et territoriales afin de garantir le droit des adultes d'agir légitimement de manière autonome et d'accéder aux soutiens qui leur permettront d'exercer cette capacité.

Au niveau fédéral, il existe un certain nombre de dispositions législatives qui règlementent ou influencent la capacité juridique (p. ex. dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le régime enregistré d'épargne-invalidité et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*). Un certain nombre de ces dispositions exigent qu'un adulte ait une « capacité contractuelle » pour pouvoir gérer ses propres affaires. Aucune de ces dispositions n'inclut d'exigence spécifique de présumer de la capacité juridique de l'adulte ou de fournir les appuis nécessaires dans le processus de prise de décision connexe. Notre préoccupation est que l'absence de telles mesures met en danger la reconnaissance totale de la capacité juridique des adultes ayant une déficience intellectuelle.

La Convention des Nations Unies, la réserve émise par le Canada au sujet de l'article 12 et le développement inégal des mesures législatives concernant la prise de décision assistée dans l'ensemble du pays nécessitent une étude, une discussion et une interprétation plus poussées afin de mettre sur pied un cadre législatif uniforme et à jour à tous les niveaux gouvernementaux au Canada. Ce cadre de travail doit établir la validité du processus de prise de décision assistée et incorporer les principes de droits de la personne que sont l'appui et le respect des différences.

### ***Appel à l'action de l'ACIC***

1. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent travailler ensemble à l'élaboration d'un cadre législatif, juridique et programmatique qui garantira aux gens l'accès au soutien et à l'appui raisonnable dont ils ont besoin pour agir légalement en toute autonomie, et reconnaître les mécanismes de prise de décision appuyée.
2. Le gouvernement fédéral devrait assumer un rôle de leader dans la protection de la capacité juridique des personnes ayant une déficience intellectuelle :
  - a. en modifiant la *Loi sur l'impôt sur le revenu* et autres lois fédérales autant que nécessaire pour reconnaître les mécanismes de prise de décision assistée;
  - b. en reconnaissant la prise de décision assistée comme une autorisation suffisante pour ouvrir un régime enregistré d'épargne-invalidité;
  - c. en travaillant avec la communauté des personnes ayant une déficience et l'Association des banquiers canadiens pour mettre au point une prise de position à jour en ce qui concerne la capacité juridique.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, par téléphone au 416 661-9611 poste 204 ou par courriel à l'adresse suivante : [amacquarrie@cacl.ca](mailto:amacquarrie@cacl.ca). Vous pouvez également consulter le site Web de l'Association : [www.cacl.ca](http://www.cacl.ca).